Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

DEAUVILLE

Accord collectif relatif à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance

Entre

La Commune de Deauville, représentée par Philippe BEHUET, Adjoint au Maire
En présence de Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire

Et

Les membres du **comité social territorial*** de Deauville :

- Emmanuel DELASALLE, représentant Deauville Services, désigné par courrier du 4 avril 2025
- Luc GRECO, représentant CFDT interco 14 désigné par courrier du 30 avril 2025 (en substitution du courrier du 3 avril)

*Il est rappelé que Deauville Services est un syndical local ayant emporté 51,88 % des voix et que la CFDT interco 14 est issue d'un syndicat représentatif au niveau national et a emporté 48.12 % des voix, aux dernières élections professionnelles de la commune de Deauville.

Préambule

Depuis 2005, la Commune de Deauville met en œuvre un contrat collectif de prévoyance (maintien de salaire) à adhésion facultative, associé à une convention de participation de la commune en tant qu'employeur depuis le 1er janvier 2013, sur la base du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 et de la circulaire du 25 mai 2012.

Dans le domaine de la prévoyance, les garanties de protection sociale sont destinées à couvrir, les risques d'inaptitude, d'invalidité (avec la perte de retraite associée), de décès de l'agent.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 *relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique* définit un nouveau cadre pour la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique dans ses trois versants : État, hospitalier et territorial.

Elle a notamment fixé pour la fonction publique une obligation de prise en charge de la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées aux articles L827-9 à L827-12 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif *aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,* a été pris en application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 précitée.

Ces nouvelles dispositions prévoient l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de prévoyance de leurs agents à partir de 2025 à un montant qui ne pourra être inférieur à 20 % d'un montant de référence fixé par décret à 35 euros.

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Le Conseil municipal, dans sa séance du 21 mars 2022, par délibération n°18, a approuvé les termes d'un débat intervenu au sein du comité social territorial le 10 mars 2022, à savoir que la Commune de Deauville :

- Poursuivre distinctement la politique qu'elle met en œuvre avec succès depuis de nombreuses années, sans souscrire, pour le moment aux contrats qui seront conclus par le groupement à intervenir entre trois centres de gestion, sur un dispositif contractuel à construire,
- Ne s'engage pas dans la voie de l'adhésion obligatoire pour les agents municipaux.

L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 *relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, codifiée aux articles L221-1 à L227-4 du code général de la fonction publique,* prévoit que des accords majoritaires peuvent être signés au niveau local et au niveau national avec les organisations syndicales représentatives pour rendre l'adhésion obligatoire des agents.

Le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 précise les modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.

En matière de prévoyance, l'accord collectif national sur la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, signé le 11 juillet 2023, va au-delà du cadre fixé par l'ordonnance n°2021-175 et le décret n°2022-581.

Cet accord prévoit notamment :

- La généralisation de l'adhésion obligatoire aux garanties « prévoyance » dans le cadre de contrat collectif à adhésion obligatoire (fin de la labellisation en prévoyance)
- Un niveau d'indemnisation correspondant à 90% de la rémunération nette globale, soit régime indemnitaire compris, en cas d'incapacité temporaire ou d'invalidité
- Une participation de l'employeur fixée à 50% de la cotisation due par l'agent

Les contrats collectifs de prévoyance et de santé actuels arrivaient à leur échéance normale le 31 décembre 2024 et ont été prolongés d'un an en attendant que se précise le contexte réglementaire applicable à ces contrats, comme acté par délibération n°9 du Conseil municipal le 9 juin 2024 après avis favorable du Comité social territorial du 8 avril 2024.

Une proposition de loi traitant de la prévoyance, soumis au Sénat le 3 février 2025 vient confirmer les nouvelles orientations de l'accord collectif national du 11 juillet 2023. Les dernières informations reçues laissent à penser que la loi serait publiée fin juin début juillet 2025.
Le projet de loi prévoit :

- Le maintien des garanties prévues par le décret d'avril 2022 et de l'accord de juillet 2023
- L'adhésion des agents en « obligatoire ». Sur les bases de garanties prévues, indemnisées à 90% soit l'IJ et l'invalidité.
- La participation employeur serait à hauteur de 50% de la cotisation acquittée sur les garanties de base (IJ+ INVAL) (sans les options) (et non plus 50 % d'une cotisation cible soit un min de 7 €).
- Un accord collectif, et une délibération du conseil municipal pour l'entériner, concernant des garanties complémentaires (décès + obsèques, rente éducation, perte de retraite)

Aussi, le Comité social territorial s'est à nouveau réuni le 17 mars 2025, pour émettre un avis favorable à :

- Une consultation à lancer au printemps 2025 sur le lot prévoyance avec une adhésion obligatoire sur les garanties IJ et l'invalidité, indemnisées à 90% ;

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

- L'ouverture d'une discussion pour conclure un accord collectif local permettant à minima de maintenir la garantie optionnelle individuelle auparavant disponible pour nos agents, à savoir la « perte de retraite », et de discuter des autres possibilités à l'occasion du nouvel appel d'offres

L'accord collectif est prévu aux articles L221-1 à L227-4 du code de la fonction publique ;

Une réunion a été organisée le 30 avril 2025, avec l'Adjoint au Maire délégué en matière de gestion du personnel et Président Délégué du CST, Monsieur Philippe BEHUET, Monsieur Pascal LEBLANC, adjoint au Maire membre du CST et délégué en matière d'assurances, et les représentants du personnel désignés par leur organisation syndicale, Emmanuel DELASALLE et Luc GRECO, assistés de la Directrice générale adjointe des services Sandra OUSSELIN, et de la Responsable du Pôle bien-être au travail au Service RH, Angélie LECLERC.

Le présent accord devra être approuvé par l'assemblée délibérante pour lui donner force obligatoire.

Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de définir le régime de protection sociale complémentaire « prévoyance » qui sera proposé aux agents de la commune de Deauville, en adhésion obligatoire AU 1ER janvier 2026.
Il a pour ambition d'améliorer l'accès des agents à un contrat collectif et leur niveau de couverture du risque prévoyance.

Article 2 : Garanties prévoyance, base et options

Les garanties de base proposées répondront aux dispositions de l'accord national sur la prévoyance dans la FPT précité :

- Un niveau d'indemnisation correspondant à 90% de la rémunération nette globale (soit régime indemnitaire compris), en cas d'incapacité temporaire et d'invalidité ;
- Une participation minimale de l'employeur fixée à 50% de la cotisation due par l'agent.

Les options définies à l'issue des discussions dans le cadre du présent Accord, qui seront à adhésion facultative pour les agents, et souhaitées pour l'appel d'offres, sont :

- Perte de retraite (en cas de retraite pour invalidité avant l'âge normal de départ), sous forme d'un versement d'un capital (entre 15 000 et 18 000 €)

- Versement d'un capital décès, incluant une garantie obsèques, avec la possibilité de souscrire une option rente éducation (la réponse du candidat à l'appel d'offres sur l'option rente éducation ne sera pas obligatoire)

Il est convenu que la participation de la Ville ne porte pas sur ces garanties souscrites à titre individuel, et que leurs cotisations/consommations ne seront pas intégrées au résultat du contrat collectif, ce qui impliquera que les tarifs des cotisations évolueront indépendamment de ceux du contrat collectif.

La Commune assurera la gestion de l'adhésion et de la radiation de l'agent aux options, mais n'assure pas le précompte sur salaire des cotisations des options, lesquelles feront l'objet d'un règlement direct par l'agent auprès de l'assureur, par prélèvement sur son compte bancaire (un mandat SEPA sera à fournir).

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Article 3 : Bénéficiaires des contrats

3.1 - Bénéficiaires actifs

Les bénéficiaires adhèrent au contrat collectif proposé, sans condition d'âge, et sans questionnaire médical. Il s'agit :

- Des agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires), sans condition d'ancienneté
- Des agents contractuels de droit public sur emploi permanent, sans condition d'ancienneté ;
- Des agents bénéficiaires sur emploi non permanent :
 - D'un contrat de projet, sans condition d'ancienneté
 - D'un contrat d'une durée d'au moins 12 mois continus
 - D'une durée d'emploi effective en ETP d'au moins 12 mois discontinus sur une durée de 18 mois

Sauf cas de dispense ou d'exclusion prévus ci-dessous, l'agent ci-dessus désigné a l'obligation d'adhérer au contrat collectif.

Lors de l'embauche de nouveaux agents, le contrat à adhésion obligatoire ne commencera à s'appliquer que le 1er jour du mois suivant la date de prise de fonction.

Pour un agent précédemment déjà couvert en prévoyance par un contrat individuel, le contrat collectif à adhésion obligatoire viendra remplacer celui-ci dans un délai de 6 mois maximum à compter de la mise en place du contrat collectif (sauf cas des agents en arrêt maladie cf. point 3.4).

3.2 - Dispenses d'adhésion

Sont dispensés d'adhésion, les agents à temps partiel, dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90 %, sans pouvoir bénéficier d'une quelconque participation de l'employeur.

Pour les dispenses d'adhésion, les agents concernés doivent en faire la demande par écrit, auprès de la Commune qui les conservera au dossier administratif de l'agent.

Les demandes de dispense doivent comporter la mention selon laquelle l'agent a été préalablement informé des conséquences de son choix, en particulier s'agissant de la perte du bénéfice de la participation de l'employeur.

Le maintien de la dispense est subordonné à la fourniture annuelle d'une demande de l'agent à l'employeur : à défaut, les agents concernés seront immédiatement affiliés au régime.

3.3 - Exclusions

Sont exclus du dispositif du contrat collectif, sans pouvoir bénéficier d'une quelconque participation de l'employeur :

- Les apprentis ou alternants
- Les agents bénéficiaires d'un contrat aidé
- Les agents bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée pour les emplois non permanents, à l'exclusion des agents bénéficiaires cités à l'article 3.1 (contrat de projet, contrat d'une durée de 12 mois continus, d'une durée d'emploi effective en ETP d'au moins 12 mois/18 mois)

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

3.4 - Agents en arrêt maladie – régime transitoire

Une exception est prévue pour les agents en situation d'arrêt de travail pour maladie (hors maladie professionnelle) à la date de mise en place du premier contrat collectif à adhésion obligatoire, au profit d'un régime transitoire.

Ces agents pourront conserver leur couverture individuelle (labellisée ou non) jusqu'au terme de la pathologie à l'origine de leur arrêt de travail et jusqu'à leur reprise d'activité pour une durée consécutive minimale de 30 jours.

Pendant ce temps, ils pourront bénéficier de la participation employeur dans les mêmes conditions que les adhérents au contrat collectif.

Ensuite, l'agent aura pour obligation d'adhérer au contrat collectif.

3.5 - Reprise du passif

S'agissant d'une première mise en place de contrat collectif de prévoyance complémentaire à caractère obligatoire, et afin de ne pas alourdir très significativement la charge de sinistres, seuls les sinistres nés à compter du 1er janvier 2026 seront pris en charge par l'organisme d'assurance (sauf cas de rechutes caractérisées par une expertise) dans le cadre du contrat collectif.

Article 4 - Sélection des contrats collectifs

La commune de Deauville met en œuvre une procédure de mise en concurrence pour sélectionner l'opérateur ou le groupement d'opérateurs avec lequel le contrat collectif sera conclu dans le respect du code de la commande publique et des articles L827-1 à L 827-12 du Code Général de la Fonction Publique.

La publicité sera lancée au printemps 2025 afin de recueillir des offres avant l'été, pour une prise d'effet au 1er janvier 2026.

Article 5 - Modalités d'échanges pour le choix de l'opérateur

Pour la sélection des opérateurs ayant candidaté à la mise en concurrence, et sous réserve d'une éventuelle modification du décret n° 2011-1474 rendant impossible les dispositions du présent article, un comité pilotage sera saisi, permettant une analyse conjointe des offres déposées en vue de l'attribution de la convention de participation et du contrat collectif.

Ce comité de pilotage est composé de :

- Philippe BEHUET, Adjoint au Maire, président délégué du CST
- Pascal LEBLANC, Adjoint au Maire, membre du CST
- Sandra OUSSELIN, Directrice générale adjointe des services
- Angélie LECLERC, Responsable du Pôle bien-être au travail au Service RH,
- Emmanuel DELASALLE, représentant Deauville Services
- Luc GRECO, représentant CFDT interco 14

Le comité de pilotage pourra être assisté de toute personnalité qualifiée, notamment l'AMO missionné par la Commune, le Directeur général de services ou les agents du service ressources humaines.

Article 6 : Suivi du contrat collectif prévoyance

Le comité de pilotage mentionné au précédent article participera au suivi du contrat collectif en matière de prévoyance.

Accusé de réception en préfecture
014-211402201-20251016-5-DE
Date de télétransmission : 17/10/2025
Date de réception préfecture : 17/10/2025

Le comité de pilotage pourra être assisté de toute personnalité qualifiée, notamment l'AMO missionné par la Commune, le Directeur général de services ou les agents du service ressources humaines, le représentant du titulaire du marché (lors de l'analyse des résultats annuels du contrat collectif).

Il aura pour missions de participer à :

- L'évaluation économique et qualitative du contrat collectif.
- L'évaluation des actions de prévention à définir en amont de la date d'effet des contrats puis à réviser chaque année.
- La définition d'actions de communication et les modalités de participation à ces actions aux fins de sensibiliser les agents aux garanties proposées par le contrat « prévoyance ».

Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an. Ses travaux seront portés à la connaissance du CST.

Article 7 : Révision de l'accord

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

Par ailleurs, les parties signataires s'engagent à réviser le présent accord collectif si les offres reçues étaient considérées inacceptables financièrement.

Fait à Deauville, le 30 avril 2025

Pour la Commune de Deauville

Philippe BEHUET

Pour les organisations syndicales

Emmanuel DELASALLE

MAIRIE DE DEAUVILLE (Calvados)

Pascal LEBLANC

Luc GRECO